

Arrêt

n° 250 241 du 2 mars 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H.-P. R. MUKENDI KABONGO
KOKOLO
Rue Baudet 2/2
1000 BRUXELLES**

contre :

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**
- 2. la Commune de FOREST, représentée par son Bourgmestre**

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2017 , par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 20 juin 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me H.-P.R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La première partie défenderesse a informé le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) du fait que la partie requérante « a été autorisée au séjour limité en date du 16.02.2021. (Carte F pas encore délivrée) ».

Interrogée sur l'intérêt au recours, lors de l'audience du 18 février 2021, puisqu'elle a été admise au séjour, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil, et déclare maintenir un intérêt au recours, à titre subsidiaire.

La première partie défenderesse estime que le recours est sans objet, ou que la partie requérante n'y a plus intérêt.

2. Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt, et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci.

Au vu de l'évolution de la situation de la partie requérante, le Conseil ne peut que constater que celle-ci reste en défaut de démontrer la persistance de son intérêt au présent recours, contestée par la première partie défenderesse.

3. Le recours est donc irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mars deux mille vingt et un, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS